

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

9 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi neuf octobre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-neuf septembre 2023, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. Dominique GOMEZ
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Jean-Jacques DERRIEN
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

19. Groupement de commandes relatif aux prestations de conseil en architecture et urbanisme entre les communes de Bouaye, Couëron, Indre, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves, Nantes, Orvault, Saint Jean de Boiseau, Saint Léger les Vignes, Saint Sébastien sur Loire et Vertou

Madame VIGNAUX rapporte :

I. LE CONTEXTE

En 2019, dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), onze communes de la Métropole de Nantes ont signé une convention constitutive de groupement de commandes en vue de passer un marché de prestations de conseil en architecture et urbanisme.

En facilitant l'accès pour les communes volontaires à cette expertise, ce groupement avait vocation à renforcer la qualité de l'instruction des autorisations du droit des sols, le conseil aux particuliers et le dialogue avec les pétitionnaires dans un souhait d'attention renforcée à la qualité urbaine et architecturale et dans le contexte de montée en puissance d'un urbanisme négocié. Ce groupement avait aussi vocation à participer à une mise en œuvre cohérente des dispositions du PLUm sur le territoire de la Métropole.

Ce marché a été fortement mobilisé par les communes membres tant pour apporter une aide à la décision aux élus et services que pour éclairer les pétitionnaires. Un avenant à cette convention a été signé pour en prolonger l'effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Plus de quatre ans après l'approbation du PLUm, les enjeux de qualité architecturale et urbaine, de dialogue avec les pétitionnaires et de cohérence dans l'interprétation et l'application de la norme sur le territoire sont toujours d'actualité. La mobilisation d'une expertise tierce en matière d'urbanisme et d'architecture doit permettre aux communes de continuer à éclairer leurs décisions et le cas échéant d'apporter un conseil aux particuliers, dans un contexte de forte dynamique du territoire et de complexification de la fabrique de la ville.

Aussi quatorze communes de la Métropole conviennent de constituer, par la présente convention, un nouveau groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de conseils en architecture et urbanisme des autorisations en droit des sols.

II. LE GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement relatif à la passation d'un marché de

prestations intellectuelles de conseil en architecture et urbanisme pour les besoins propres de ses membres.

Seront membres du groupement les communes de Bouaye, Couëron, Indre, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves, Nantes, Orvault, Saint Jean de Boiseau, Saint Léger les Vignes, Saint Sébastien sur Loire et Vertou.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

La Ville de Nantes est désignée coordonnateur et à ce titre mandatée par les membres pour piloter les procédures de mise en concurrence, signer et notifier les marchés et accords-cadres pour le compte du groupement y compris la reconduction de ces contrats. Il est précisé que la désignation du coordonnateur emporte celle de la Commission d'Appel d'Offres compétente qui sera chargée, pour les procédures relevant de sa compétence, de retenir les titulaires et d'attribuer les marchés et accords-cadres. La gouvernance du groupement est assurée par un comité technique piloté par le coordonnateur.

Chaque membre assumera l'exécution des marchés et accords-cadres pour la partie le concernant, notamment son exécution financière.

Le groupement de commande est constitué pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour la même durée.

III. LE MARCHÉ

L'objet du marché porte sur des prestations de conseils en architecture et urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations en droit des sols (ADS). Ces conseils pourront être délivrés aux élus et services instructeurs dans leurs rôles d'analyse et de négociation des projets de construction, mais aussi aux maîtres d'ouvrage. Ces conseils contribueront à la qualité urbaine et architecturale sur le territoire, en prenant en compte l'insertion urbaine, la qualité patrimoniale, paysagère et les enjeux énergétiques et environnementaux.

Les prestataires pourront assurer les missions suivantes au bénéfice des membres du groupement:

- Avis formalisé sur toute demande d'autorisation en Droit des sols, du stade de l'opportunité à celle du permis modificatif, déposés par des architectes ou des maîtres d'œuvre,
- Conseil auprès des services instructeurs et des élus communaux, dans le cadre de leur instruction de toute demande d'autorisation en Droit des sols, du stade de l'opportunité à celle du permis modificatif,
- Participation ponctuelle à des commissions ou réunions ad hoc sur des projets sensibles, en lien avec un processus d'autorisation Droits des Sols,
- Relation et dialogue avec l'Architecte des Bâtiments de France en tant que de besoin,

- Participation et conseil lors de jurys de concours, sur demande de la commune,
- Conseil auprès de particuliers et maîtres d'ouvrage publics ou privés, dans le cadre de toute demande d'autorisation en Droit des sols, du stade de l'opportunité à celle du permis modificatif.

Un accord-cadre à bons de commande sera lancé après entrée en vigueur de la convention constitutive du groupement. La commune établira le cadre d'intervention correspondant à ses besoins sur la base de la liste des missions mentionnée ci-dessus.

Le démarrage des prestations est prévu pour janvier 2024.

La part de dépenses pour la commune est estimée à 4 000€ HT par an, étant précisé qu'il n'est pas prévu de seuil minimum de commande dans le marché à venir.

Les dépenses sont prévues au budget de fonctionnement.

DECISION

Sur proposition de la commission Aménagement de la Ville et Transition Ecologique et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes relatif aux missions de conseils en architecture et urbanisme entre les Villes de Bouaye, Couëron, Indre, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Le Pellerin, les Sorinières, Mauves, Nantes, Orvault, Saint-Jean de Boiseau, Saint Léger les Vignes, Saint-Sébastien et Vertou,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** le coordonnateur du groupement de commande à lancer la procédure concurrentielle avec négociation et à signer les marchés à venir au nom des membres du groupement de commande.

Extrait certifié conforme
Orvault, le 10 octobre 2023

Pour le Maire
Le Directeur général



Jean-François MAISONNEUVE

Le secrétaire de séance

Pierre ANNAIX

Rendu exécutoire
Par télétransmission en Préfecture le : 10 OCT. 2023
Et par publication le : 10 OCT. 2023



**Convention constitutive de groupement de commandes
relatif aux prestations de conseil en architecture et urbanisme
entre les communes de**

Bouaye, Couëron, Indre, La Chapelle sur Erdre, La Montagne,
Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves, Nantes, Orvault, Saint Jean de
Boiseau, Saint Léger les Vignes, Saint Sébastien sur Loire et Vertou

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de BOUAYE, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de COUËRON, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune d'INDRE, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de LA MONTAGNE, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune du PELLERIN, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune des SORINIERES, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de MAUVES SUR LOIRE, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de NANTES, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune d'ORVAULT, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de SAINT JEAN DE BOISEAU, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de SAINT-LEGER LES VIGNES, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

ET

La commune de VERTOOU, représentée par
agissant en qualité de _____ et en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____,

Ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

En 2019, dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), onze communes de la Métropole de Nantes ont signé une convention constitutive de groupement de commandes en vue de passer un marché de prestations de conseil en architecture et urbanisme.

En facilitant l'accès pour les communes volontaires à cette expertise, ce groupement avait vocation à renforcer la qualité de l'instruction des autorisations du droit des sols, le conseil aux particuliers et le dialogue avec les pétitionnaires dans un souhait d'attention renforcée à la qualité urbaine et architecturale et dans le contexte de montée en puissance d'un urbanisme négocié. Ce groupement avait aussi vocation à participer à mise en œuvre cohérente des dispositions du PLUm sur le territoire de la Métropole.

Ce marché a été fortement mobilisé par les communes membres tant pour apporter une aide à la décision aux élus et services que pour éclairer les pétitionnaires. Un avenant à cette convention a été signé pour en prolonger l'effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Plus de quatre ans après l'approbation du PLUm, les enjeux de qualité architecturale et urbaine, de dialogue avec les pétitionnaires et de cohérence dans l'interprétation et l'application de la norme sur le territoire sont toujours d'actualité. La mobilisation d'une expertise tierce en matière d'urbanisme et d'architecture doit permettre aux communes de continuer à éclairer leurs décisions et le cas échéant d'apporter un conseil aux particuliers, dans un contexte de forte dynamique du territoire et de complexification de la fabrique de la ville.

Aussi quatorze communes de la Métropole conviennent de constituer, par la présente convention, un nouveau groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de conseils en architecture et urbanisme.

1. Objet

La présente convention a pour objet de créer, sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, le groupement entre l'ensemble des membres pré-cités, relatif à la passation d'un marché de prestations intellectuelles de conseil en architecture et urbanisme pour les besoins propres de ses membres.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement.

2. Règles applicables au groupement de commande

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, au respect des règles du code de la commande publique.

3. Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les Parties. Elle prendra fin à l'expiration d'une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée 1 fois pour une durée de 2 ans.

Pour valider ou non le renouvellement de la convention, le coordonnateur se concertera avec les membres du groupement au moins neuf mois avant l'échéance de la période initiale de deux (2) ans. À l'issue de cette phase de concertation et avec l'accord de l'ensemble des membres, le coordonnateur et chacun des membres du groupement pourront :

- soit valider le renouvellement de la convention avec un nombre de membres identique ou inférieur (en cas d'accord de reconduction non unanime) ;
- soit décider de se mettre fin au groupement en cas de changement de stratégie d'achat et/ou de retrait d'un nombre significatif de membres, susceptible de remettre en cause la pertinence de la convention de groupement.

Chaque membre du groupement prend sa décision au moins 6 mois avant la date de reconduction et la notifie au coordonnateur. Le coordonnateur informe l'ensemble des membres des décisions prises et de l'effectivité ou non de la reconduction.

4. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner la Ville de Nantes comme coordonnateur du groupement de commandes. Le coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer les marchés et accords cadre passés pour le groupement.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

4.1.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires des marchés

Le coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- La transmission en préfecture de la convention de groupement de commandes,
- Le choix de la procédure et de l'éventuel allotissement les plus adaptés,
- L'éventuel sourcing auprès de prestataires potentiels,
- Le pilotage de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) au regard des besoins recensés,
- La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation,
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (analyse des candidatures et des offres),
- L'information des candidats évincés,
- La signature et la notification des marchés,
- La transmission au contrôle de légalité,
- Le processus de reconduction expresse,
- La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s) qui concerneraient l'ensemble des membres du groupement ou des bénéficiaires d'un lot,
- Une enquête annuelle de satisfaction des besoins.

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'engage à tenir informés les autres membres du groupement du déroulement de la procédure.

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier toutes modifications concernant le marché ou l'accord cadre initial. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en matière de reconduction et de résiliation du marché ou de l'accord cadre conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

L'exécution du ou des marchés passés dans le cadre du présent groupement est assurée par chaque membre du groupement selon son fonctionnement propre. Aussi, les mesures d'exécution propres à chaque membre du groupement sont gérées par chaque entité : émission des bons de commandes, réception des livrables, facturation, etc.

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- définir son besoin pour le compte de sa commune (en volume, contenu des interventions, modalités de réalisation des prestations...),
- prendre les délibérations nécessaires à ce que son autorité exécutive puisse signer la convention de groupement de commande et ses avenants éventuels,
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à optimiser l'acte d'achat,
- contribuer, sous le pilotage du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché),
- participer au comité technique du groupement,
- exécuter les marchés au sein de sa collectivité (suivi opérationnel, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de sa commande). Il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette dans le cadre du présent groupement,
- informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés. Il est ici précisé que le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- établir un bilan annuel de l'exécution du ou des marchés pour sa collectivité ainsi que pour le coordonnateur en vue de son amélioration, de sa reconduction ou relance et de communiquer, sur

demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre par voie dématérialisée:

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

5. Comité technique du groupement

La gouvernance du groupement est assurée par un comité technique piloté par le coordonnateur qui détermine l'ordre du jour et la fréquence des réunions.

5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé d'un agent de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci.

Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et a minima une fois par an.

Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble de la procédure de passation et notamment :

- Consolidation des besoins des différents membres,
- Appui à la rédaction et validation des pièces du DCE,
- Contribution à l'analyse des offres,
- Suivi de la vie du marché et partage d'expériences,
- Bilan annuel du marché,
- Anticipation des phases d'évolution et du terme des marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Les décisions du comité technique font l'objet de relevés de décisions et lient le coordonnateur.

6. Adhésion ou retrait du groupement de commandes

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Toute nouvelle adhésion ne peut être prise en compte qu'à compter du renouvellement de la présente convention. Ces adhésions seront prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché ou de l'accord cadre en cours d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer de la convention notifie leur décision par courrier en A/R au coordonnateur six mois minimum avant l'échéance de la période initiale de deux (2) ans de la présente convention, et douze mois avant la fin de la convention constitutive en cas de renouvellement.

7. Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

8. Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9. Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

10. Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les marchés et accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

11. Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à
le

7

